

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rimouski de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 42 993 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Rampes d'accès intérieures avec plates-formes au Colisée », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51448

Gouvernement du Québec

### **Décret 289-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir la diffusion de spectacles à la salle Dottori pour la saison 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Témiscaming de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir la diffusion de spectacles à la salle Dottori pour la saison 2008-2009, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51449

Gouvernement du Québec

### **Décret 290-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT une autorisation à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière pour la préparation de plans et devis en prévision de la cession et de la réfection du quai de Sainte-Flavie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de Sainte-Flavie et qu'il a l'intention, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, de céder cet immeuble à la Paroisse de Sainte-Flavie et de lui verser une aide financière pour en couvrir les coûts de réfection;